

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Arbre de mât rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE de type AS 332 versions C, C1, L et L1 équipés d'un arbre de mât rotor principal (MRP) de référence :

- 330 A 31.1222.05, 06 modifiés AMS 07.43069
- _ 330 A 31.1222.08, 09, 11 et 12

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et dans le but de déceler la présence éventuelle de criques sur les pattes de fixation des adaptateurs de fréquence (amortisseurs visco-élastiques) sur l'arbre de mât rotor principal, les mesures suivantes sont rendues impératives aux échéances indiquées :

1. Pour les arbres montés sur les M.R.P. n'ayant pas reçu l'application du BS AEROSPATIALE AS 332 n° 62.03 (modification AMS 07.43089), s'assurer visuellement de l'absence de crique sur les pattes de fixation des adaptateurs de fréquence,
 - a) sans démontage de l'axe, lors de la visite après le dernier vol de la journée ou toutes les 8 heures de vol si le nombre d'heures de vol journalier est supérieur à 8 heures.
 - b) avec démontage de l'axe et des rondelles butées, lors de la visite après le dernier vol de la journée ou toutes les 10 heures de vol si le nombre d'heures de vol journalier est supérieur à 10 heures.
2. Pour les arbres montés sur les MRP ayant reçu l'application du BS AEROSPATIALE AS 332 n° 62.03 (modification AMS 07.43089) s'assurer visuellement sans démontage de l'absence de crique sur l'épaisseur des oreilles de chapes d'attache des adaptateurs, lors de la visite après le dernier vol de la journée (sans limitation du temps de vol journalier).

.../...

Date : 23/01/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

83-095-006(B)R2

3. La mise en évidence d'une crique nécessite le remplacement du moyeu rotor principal, avant tout vol.

Cf. : BS AEROSPATIALE AS 332 n° 05-01 R3

Cette révision annule et remplace la CN 83-095-006(B)R1

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08 JUIN 1983
(celle de la CN originale)